

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.
De la possibilité de la répression des malversations commises par les parlementaires
BEAUSSONIE GUILLAUME RASSAFI-GUIBAL HICHAM

<u>Référence de publication</u>: Beaussonie, Guillaume, Rassafi-Guibal, Hicham, « De la possibilité de la répression des malversations commises par les parlementaires », *Recueil Dalloz*, 2018, n° 32, p. 1795-1799. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

De la possibilité de la répression des malversations commises par les parlementaires

À l'heure où le pouvoir législatif - les sénateurs surtout - secoue le pouvoir exécutif dans une affaire notoire, il devient difficile de ne pas considérer qu'aux prérogatives puissantes ainsi conférées à nos parlementaires - fussent-elles modérées par le présidentialisme caractéristique de la Ve République - ne correspondent pas de véritables obligations. L'époque, en ce sens, est à la transparence qui impose, si ce n'est une justification, au moins une publication des différentes utilisations de fonds qui sont confiés aux représentants du peuple français dans un but exclusif d'intérêt général. Dans ce contexte, il semble donc naturel que l'une des plus vieilles infractions publiques, le « péculat » - aujourd'hui appelé « malversations » par les profanes et « détournement de biens publics » par les juristes -, s'applique également aux députés et aux sénateurs, lorsqu'il apparaît que ceux-ci n'ont pas respecté l'affectation des sommes mises à leur disposition dans le seul cadre de leur mission. La chose demeurait polémique, pourtant, avant qu'elle ne soit tranchée par cet arrêt important rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 27 juin 2018.

En 2002, comme nul ne l'ignore, l'UMP est créée par la réunion de plusieurs partis de centre et de droite. Ce que l'on sait moins, en revanche, c'est que, en parallèle, dans le cadre du Sénat, afin de permettre aux anciens présidents des groupes fusionnés de compenser la perte de certaines fonctions et de fidéliser les élus qui auraient des velléités de soutenir l'action d'un autre parti, deux associations sont créées, qui reçoivent une partie des fonds publics pourtant destinés à permettre à chaque groupe parlementaire de rémunérer ses collaborateurs et d'assurer ses charges de fonctionnement, puis les reversent de différentes façons à des sénateurs, voire à des personnes non élues, ces dernières en disposant consécutivement comme s'il s'agissait de fonds propres.

En 2012, après signalement du service TRACFIN au procureur de la République de Paris de l'existence de l'une de ces associations, une enquête préliminaire est ouverte, puis une information, des chefs d'abus de confiance et blanchiment, que le ministère public étend ensuite, par réquisitoires supplétifs successifs, aux chefs de détournements de fonds publics, recel de ce délit, manquement à l'obligation déclarative de fin de mandat par un sénateur et blanchiment. Neuf personnes sont alors mises en examen, dont sept sénateurs ou ex-sénateurs. Devant la chambre de l'instruction, au moins cinq d'entre eux, dont le sénateur du Calvados entre 1998 et 2014, président de la commission des lois de 2001 à 2004, puis questeur jusqu'en 2011 et vice-président du Sénat à partir de septembre 2011, et bénéficiant d'une délégation de signature du trésorier du groupe UMP, contestent que l'infraction de détournement de biens publics puisse leur être appliquée. Leur requête étant rejetée, ils poursuivent leur argumentation jusque devant la Cour de cassation.

Selon eux, d'abord, le texte d'incrimination - l'article 432-15 du code pénal - ne visant pas, à côté des comptables et des dépositaires publics, « les personnes investies d'un mandat électif public », mais seulement celles « dépositaires de l'autorité publique » ou « chargées d'une mission de service public », il n'est pas applicable à un parlementaire, sauf à se fonder sur un devoir général de probité, ce qui serait contraire au principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Selon eux, ensuite, à l'époque des faits, aucun texte législatif ou réglementaire suffisamment précis n'imposait l'affectation des crédits transférés au groupe politique au recrutement de personnel, de sorte que l'utilisation de ces sommes à d'autres fins ne pouvait s'analyser en un acte de détournement au sens de l'article 432-15 du code pénal, sauf à aller à l'encontre de l'impératif de clarté et de prévisibilité de la loi pénale.

Selon eux, enfin, ils ne pouvaient également être poursuivis pour recel, faute, en considération de ce qui précède, d'infraction originaire établie en tous ses éléments constitutifs.

La chambre criminelle de la Cour de cassation rejette leur pourvoi, considérant, quant à elle, en premier lieu, qu'« est chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général », ce qui est le cas d'un parlementaire. En second lieu, rappelant l'appréciation souveraine des faits par la chambre de l'instruction, qui « a déduit qu'il existait des indices graves ou concordants [que le requérant] ait pu participer à la commission de faits de détournement de fonds publics et de recel de ce délit », et, soulignant « qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 95-190 du 12 décembre 1995 que les sommes reçues par un groupe parlementaire au Sénat en application de ce texte, étaient destinées à rémunérer les assistants de son secrétariat », elle perçoit la décision de mise en examen comme étant justifiée. En dernier lieu, en toute logique, elle considère la qualification de recel concevable, dans la mesure où l'infraction d'origine, en l'occurrence le détournement de biens publics, est susceptible d'être constituée.

Au confluent du droit pénal et du droit administratif, mais aussi du droit constitutionnel, la décision ainsi rendue impliquait que la chambre criminelle se positionne sur certaines questions situées en dehors de son domaine habituel de compétence. Ainsi, c'est finalement sur la base d'une définition du service public autonome de sa définition administrative (I) qu'elle a, plus classiquement, considéré que le comportement considéré pouvait être perçu comme un détournement de biens publics (II).

## I - Une définition du service public autonome de sa définition administrative

L'actualité récente rend de plus en plus fréquentes les rencontres entre droit pénal et droit administratif. La multiplication des actions dirigées contre les titulaires de mandats électifs ou les hauts fonctionnaires confronte les juridictions pénales aux éléments propres à ce dernier droit. Le produit de cette rencontre peut laisser pénalistes et publicistes perplexes en ce que, si la résolution

des conflits de qualifications s'avère, en l'espèce, cohérente (A), elle repose sur une lecture autonome de la notion de « service public » (B).

## A - Une résolution cohérente des conflits de qualifications

Le détournement de fonds publics, défini à l'article 432-15 du code pénal, vise des catégories précises d'auteur. Il ne peut s'agir que d'une « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés ».

La Cour de cassation était saisie d'un moyen contestant, pour les parlementaires, la qualification de « personne chargée d'une mission de service public » dès lors que, selon les demandeurs, « l'activité législative, qui correspond à l'exercice de la souveraineté nationale, n'est pas un service public ». Le pourvoi visait à circonscrire les parlementaires à la seule catégorie, non visée par l'article 432-15 du code pénal, de « personnes investies d'un mandat électif ».

La chambre criminelle rejette le moyen et juge que les parlementaires doivent recevoir la qualité de « personnes chargées d'une mission de service public ». C'est la première fois qu'elle statue explicitement en ce sens, retenant pour un parlementaire une qualité autre que celle de « personne investie d'un mandat électif » (1). Cette extension - si l'on ose - de la notion fait sens en droit pénal, pour au moins deux raisons.

Premièrement, au terme d'une interprétation exégétique du code pénal, elle est jugée conforme à l'esprit de la loi. En ce sens, il résulte des débats parlementaires que les qualités de « personne investie d'un mandat électif », « personne chargée d'une mission de service public » et « personne dépositaire de l'autorité publique » ne sont pas exclusives les unes des autres (2). Toutefois, l'argument exégétique est fragile et n'est pas apte à justifier la solution finalement adoptée par la Cour.

En effet, alors que le rapporteur du Sénat estimait que « la mention des élus n'était pas indispensable car ils relèvent de la catégorie des dépositaires de l'autorité publique », la Cour de cassation fonde l'essentiel de sa solution sur le fait que les parlementaires doivent être regardés comme des « personnes chargées d'une mission de service public », et n'admet qu'à la marge, fragilement, sur des motifs dont on pourrait discuter le bien-fondé et, en tout état de cause, surabondants, qu'ils détiennent également une « parcelle d'autorité publique » (3).

Deuxièmement, l'analyse du droit positif démontre que la notion est appréciée de façon autonome et très largement, visant toute personne chargée par une personne publique d'une activité d'intérêt général (4). Il aurait été difficilement concevable qu'un parlementaire y échappât.

### B - Une lecture autonome de la notion de « service public »

La différence de perspective se comprend et se justifie dès lors que l'on admet que droit pénal et droit administratif ne visent pas les mêmes finalités.

En droit pénal, le service public est défini de façon extrêmement large comme la seule satisfaction de l'intérêt général. La solution de la Cour de cassation s'entend car elle vise à réprimer les actes ou protéger des catégories particulières de personnes occupant une « fonction publique ». Bien que les titres des divisions de codes n'aient aucune valeur normative, elles précisent la finalité de la norme. L'article 432-15 du code pénal prend place dans un titre relatif aux « atteintes à l'autorité de l'État », au sein d'un chapitre traitant plus particulièrement des « atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique ». L'État dont il s'agit n'est pas l'État-administration, et la notion « d'administration publique », dès lors que les parlementaires en tant que « personnes investies d'un mandat électif » en relèvent expressément, ne saurait être réduite à la seule administration au sens des articles 20 et 72 de la Constitution. En outre, il ne serait pas logique que la notion de « fonction publique » soit comprise comme renvoyant au statut général de la fonction publique (5).

En droit administratif, la notion de service public est essentielle - dans le sens premier du terme. Elle est principalement mobilisée pour circonscrire la compétence du juge administratif. Mais le service public, en tant que critère du droit administratif, est concurrencé par d'autres notions lorsqu'il s'agit d'apprécier le rapport d'un individu à une situation juridique particulière. C'est le cas, par exemple, du travail public ou de l'ouvrage public qui n'appellent pas, par nécessité, de lien avec le service public (6). La définition préalable du service public n'est pas non plus requise lorsque l'on délimite le droit applicable aux personnes physiques qui le mettent en oeuvre, soit que l'on recourt aux textes régissant les rapports entre l'administration et ses agents ; soit que l'on ne s'intéresse qu'à la nature, administrative ou industrielle et commerciale, du service (7). De même, si la qualification de collaborateur occasionnel du service public implique l'existence d'un service public, ce service est extérieur au collaborateur (8). Il lui préexiste.

En dehors des hypothèses dans lesquelles la qualification de l'acte de dévolution implique la qualification préalable de l'activité en service public, on admet aisément qu'une activité d'intérêt général prise en charge par une personne publique est un service public (9). On ne peut que rejoindre N. Boulouis qui, dans ses conclusions sur la décision Département de la Corrèze (10), (ré)affirmait : « il y a une assez forte présomption qu'une activité organisée par une personne publique soit une activité de service public ». Il demeure cependant exact que le Conseil d'État peine à concevoir le service public sans prérogative de puissance publique (11), hormis l'hypothèse explicite posée par la décision APREI (12).

Quoi qu'il en soit, il n'est pas certain que l'analyse de la notion sous l'angle du droit administratif soit réellement pertinente. L'intérêt dont il s'agit en l'espèce n'est pas un intérêt pris en charge par l'administration. Il serait donc en tout état de cause artificiel de vouloir « plaquer » une définition du droit administratif à une activité qui n'en relève pas. Le droit public n'est pas réductible au seul droit administratif (13).

L'appel au droit constitutionnel aurait été, dans le raisonnement de la chambre criminelle comme dans celui du demandeur, plus adapté. Dans le cas des parlementaires, l'intérêt général ne s'exprime pas dans une activité de prestation, mais dans une activité de prescription. L'intérêt n'est pas matériel. Cela n'empêche que l'activité parlementaire est bien d'intérêt général, ne serait-ce que parce qu'elle est indispensable au bon fonctionnement de l'État. Il ne fait aucun doute que l'interruption du fonctionnement normal de l'activité parlementaire soit comprise dans l'hypothèse de l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels au sens et pour l'application de l'article 16 de la Constitution. Du reste, le Conseil constitutionnel reconnaît au Parlement un « pouvoir général d'appréciation » dans la définition de l'intérêt général (14). Définir l'intérêt général est bien, en elle-même, une mission d'intérêt général.

#### II - Une appréciation classique d'un potentiel détournement de biens publics

Perçu comme une personne chargée d'une mission de service public, tout parlementaire doit alors faire preuve de probité dans la gestion des fonds qui sont mis à sa disposition dans le cadre de cette mission. Chacun n'en est, en ce sens, que le détenteur précaire (A), l'affectation des sommes concernées marquant ainsi une frontière avec un potentiel détournement incriminé par l'article 432-15 du code pénal (B).

# A - L'actualité d'une détention précaire

À l'instar de l'abus de confiance, dont il constitue notamment une forme aggravée, le détournement de biens publics présuppose que les objets litigieux - la plupart du temps des fonds - aient été remis à l'agent « en raison de ses fonctions ou de sa mission ». Ce qu'il faut alors entendre, en réalité, c'est que le détournement constitutif de ces deux infractions soeurs ne peut exister que consécutivement à une détention préalable et précaire de biens appartenant à un autre que l'agent. Autrement dit, non seulement, le détenteur ne doit pas en être propriétaire mais, au surplus, il doit avoir conscience qu'un autre que lui en représente, en revanche, le maître légitime.

Dès ce stade, le détournement de biens publics se particularise néanmoins de l'abus de confiance à deux points de vue : d'abord, parce qu'il peut porter sur des biens consomptibles, l'argent essentiellement (15), de sorte qu'il est moins question, à son égard, de précarité de la détention des biens que, plus largement, d'affectation des biens détenus ; ensuite, parce que le texte précise la cause de cette détention, qui doit résider dans les fonctions ou la mission du détenteur. On constate

ainsi à quel point cette condition de précarité est liée à celle de la qualité de l'auteur de l'infraction, l'article 432-15 du code pénal désignant finalement toutes les personnes susceptibles de détenir, à l'occasion de l'exercice d'une fonction ou d'une mission publique, des biens dont elles n'ont pas vocation à jouir individuellement. Cela semble un argument de plus pour ne pas exclure de « la liste » les parlementaires.

En l'espèce, était en cause, selon les juges du fond, une dotation financière accordée par le Sénat « pour et aux sénateurs », afin de « permettre au groupe de rémunérer leurs collaborateurs et d'assurer leurs charges de fonctionnement ». Le moins qu'on puisse dire, tant à la lueur de la motivation desdits juges qu'à celle de l'argumentation des demandeurs, est que le statut juridique des fonds concernés n'était pas très clair. De là à en déduire qu'il était évident que l'utilisation de cet argent assurément public était totalement libre, il y avait tellement peu de certitude, que les mis en cause ont cru nécessaire de dissimuler leurs transferts des fonds litigieux au profit de patrimoines privés - ceux de certains élus, mais pas que - par le recours à un compte et deux associations non connus du Sénat.

La dissimulation n'a pas bonne presse en droit pénal, et pour cause. Si, comme le précise l'article 5 du règlement du Sénat, les groupes politiques de cette assemblée jouissent de la libre administration de leur compte, cela ne signifie pas que n'importe quelle utilisation des fonds qu'il contient soit autorisée. Ainsi qu'il a déjà été précisé, les biens détournés pouvant être consomptibles, l'auteur de l'infraction réprimée par l'article 432-15 du code pénal peut parfaitement en avoir la propriété et, à ce titre, en disposer librement. Il n'en sera pas moins responsable lorsque, à cette occasion, il sera allé à l'encontre de l'utilisation qui a été imposée lors de leur remise. Autrement dit, il faut que demeure une corrélation entre la raison de la remise des biens et leur utilisation, faute de quoi il y a détournement.

La chambre criminelle, tout en rappelant presque exhaustivement les motifs de la chambre de l'instruction sur ce point, met en avant, dans son attendu conclusif, le fait « qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 95-190 du 12 décembre 1995 que les sommes reçues par un groupe parlementaire au Sénat en application de ce texte, étaient destinées à rémunérer les assistants de son secrétariat ». Selon elle, l'affectation des fonds remis aux sénateurs avait donc un fondement et un contenu, en conséquence de quoi son irrespect par ces derniers pouvait être qualifié de détournement.

## B - La potentialité d'un détournement

Le détournement constitutif des infractions réprimées par les articles 314-1 et 432-15 du code pénal ne représente rien d'autre qu'une forme d'usage des biens remis aux agents : celle qui leur a été interdite lors de la remise. Dès lors, il suffit de constater la contrariété entre l'usage effectué et l'usage imposé pour le caractériser matériellement.

En l'occurrence, le mauvais chemin suivi par les fonds remis par le Sénat était évident, l'argent ayant servi, plutôt qu'à rémunérer des assistants, à compenser la perte des fonctions de certains et à fidéliser les autres, qui auraient des velléités de soutenir l'action d'un autre parti. Autrement dit, il a pris place au sein de différents patrimoines privés - pas seulement ceux d'élus d'ailleurs - sans que la contrepartie prévue par l'arrêté du 12 décembre 1995, l'embauche d'assistants, pourtant seule cause de la remise, ait été mise en oeuvre. L'intérêt général d'un bon fonctionnement du Sénat a été, de la sorte, totalement évincé par les intérêts particuliers de certains sénateurs ou ex-sénateurs.

On peut se demander, toutefois, si le détournement était bien conscient et volontaire, les requérants présentant le droit positif, en la matière, comme n'étant pas suffisamment assis, clair et prévisible. À quoi il pourrait être répondu, d'abord, que l'arrêté précité n'était pas le seul support de l'obligation d'affecter les fonds litigieux à la rémunération des assistants, la - prétendue - mauvaise compréhension de leurs obligations par les mis en cause apparaissant davantage comme une faute supplémentaire que comme une erreur justificative. Ensuite et surtout, l'opacité installée et entretenue, notamment par le recours à des associations, pour que la rétrocession des fonds à leur profit puisse s'opérer discrètement - la révélation par TRACFIN de cette dissimulation ayant même constitué le point de départ de l'enquête -, irait plutôt dans le sens d'une fraude bien éveillée.

La juridiction de jugement, - puisque l'affaire n'est encore, malgré la saisine de la Cour de cassation, qu'au stade de l'instruction -, appréciera souverainement si les éléments constitutifs du détournement de biens publics abstraitement imputables aux sénateurs doivent leur être concrètement imputés. Le cas échéant, elle procédera aussi à la distribution des responsabilités, la qualification de recel pouvant être retenue pour ceux qui n'ont fait que bénéficier du détournement sans en être un auteur. En l'état actuel du droit, en effet, et bien que cela puisse être discuté, il n'est pas concevable que l'auteur d'une infraction condamné pour l'avoir commise puisse l'être également pour le recel de son produit, quand bien même il procéderait de faits distincts.

Mais, comme chacun peut s'en douter, le destin de cette solution de la chambre criminelle de la Cour de cassation va au-delà, jusqu'à une affaire concernant un autre ancien parlementaire, actuellement mis en examen, dont la défense risque de s'affaiblir sérieusement à l'aune de la présente décision (16).

#### Références

- (1) La Cour avait déjà jugé (Crim. 4 janv. 2006, n° 05-80.248) qu'un parlementaire devait recevoir la qualité de « personne dépositaire de l'autorité publique » au sens et pour l'application de l'art. 433-3 c. pén., alors même que ce chef d'infraction vise explicitement les « personnes investies d'un mandat électif ».
- (2) Le rapporteur de la commission des lois du Sénat s'était opposé à l'introduction de la catégorie des « personnes investies d'un mandat électif » (Rapp. n° 274 fait au nom de la commission des lois par M. Paul Masson, sénateur, déposé le 1er avr. 1992, p. 77 et 78).
- (3) Solution fondée pour l'essentiel sur les dispositions de l'art. 719 c. pr. pén. qui autorise la visite des lieux privatifs de libertés par les parlementaires.
- (4) Des dirigeants d'association (Crim. 3 avr. 2007, n° 06-83.801, D. 2007. 1663; AJ pénal 2007. 383, obs. G. Royer; RTD com. 2007. 842, obs. B. Bouloc; 30 janv. 2013, n° 11-89.224, D. 2013. 568, et 2713, obs. T. Potaszkin; AJ fam. 2013. 243, obs. T. Verheyde; AJ pénal 2013. 613, obs. J. Lasserre Capdeville; RTD com. 2013. 600, obs. B. Bouloc) comme un directeur d'agence bancaire (Crim. 20 avr. 2017, n° 16-80.091, D. 2017. 1459, note J. Lasserre Capdeville; RTD com. 2017. 451, obs. L. Saenko).
- (5) Loi n° 83-634 du 13 juill. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- (6) Même si le service public peut constituer un critère de définition du travail public : T. confl., 28 mars 1955, n° 1525, Effimief.
- (7) Dans la perspective de la décision T. confl., 25 mars 1996, n° 3000, Berkani, D. 1996. 598, note Y. Saint-Jours; AJDA 1996. 399, et 355, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux; AJFP 1996. 4, et 5, note P. Boutelet; Dr. soc. 1996. 735, obs. X. Prétot; RFDA 1996. 819, concl. P. Martin.

- (8) Outre le fait que le régime qui découle de cette qualification n'a pour effet que d'assurer une protection au collaborateur (CE, Étude réalisée à la demande du Défenseur des droits, 2013).
- (9) L. Duguit, Traité de droit constitutionnel, t. 2, 3e éd., 1928, p. 61; G. Jèze, Principes généraux du droit administratif, t. 2, Paris, Giard, 1914, p. 16; L. Rolland, Précis de droit administratif, 11e éd., 1957, p. 1.
- (10) CE 3 mars 2010,  $n^\circ$  306911, AJDA 2010. 469, 957, concl. N. Boulouis, et 1246, étude S. Nicinski, P.-A. Jeanneney et E. Glaser; RDSS 2010. 341, note G. Koubi et G. J. Guglielmi.
- (11) Tel qu'il ressort du considérant de principe de la décision CE, ass., 31 mai 2006, n° 275531, Ordre des avocats au Barreau de Paris, AJDA 2006. 1592, chron. C. Landais et F. Lenica, et 2008. 911, étude J.-J. Israël; RDI 2006. 480, obs. J.-D. Dreyfus; RFDA 2006. 1048, concl. D. Casas; RTD com. 2006. 774, obs. G. Orsoni.
- (12) CE, sect., 22 févr. 2007, n° 2564541, APREI, et, dans une moindre mesure l'hypothèse d'une reconnaissance a posteriori ouverte par la décision CE, sect., 6 avr. 2007, n° 284736, Cne d'Aixen-Provence, D. 2007. 1273, et 2617, chron. G. Clamour; AJDA 2007. 1020, chron. F. Lenica et J. Boucher; RDI 2007. 424, obs. J.-D. Dreyfus; RFDA 2007. 812, concl. F. Séners, et 821, note J.-C. Douence; RTD com. 2007. 694, obs. G. Orsoni; RTD eur. 2008. 835, chron. D. Ritleng, A. Bouveresse et J.-P. Koyar.
- (13) Même si d'évidents liens existent entre les branches du droit public. V., pour une étude récente, l'excellente thèse d'A. Faye, Les bases administratives du droit constitutionnel. Recherche sur la culture administrative du droit constitutionnel, Paris, Institut Universitaire Varenne, coll. Thèses, 2017.
- (14) Jurisprudence constante depuis Cons. const., 15 janv. 1975, n° 75-54 DC, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.
- (15) Rappelons que, par deux arrêts récents, la chambre criminelle vient enfin de sonner le glas de l'abus de confiance monétaire : Crim. 5 avr. 2018, n° 17-81.085 (D. 2018. 930 , note G. Beaussonie ; AJ pénal 2018. 312, obs. B. Auroy ; RTD com. 2018. 494, obs. L. Saenko ), et 13 juin 2018, n° 17-82.986.

(16) V. V. Tellier-Cayrol, À propos d'une prétendue atteinte à la séparation des pouvoirs : retour sur l'affaire Fillon, Lexbase Hebdo, éd. privée,  $n^\circ$  709, 31 août 2017, N9786BWD.